



PRÉFET DE L'EURE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des droits à conduire  
et de la sécurité routière  
Section des droits à conduire

Madame, Monsieur,

Vous avez fait l'objet d'un procès verbal pour :

- conduite sous l'empire d'un état alcoolique (article L.234-1 du code la route)
- conduite sous l'influence de stupéfiants (article L.235-1 du code la route)
- refus de se soumettre aux vérifications (articles L234-8 et L235-3 du code de la route)

À la suite de cette infraction au code de la route, j'ai prononcé la suspension de votre permis de conduire dont vous trouverez ci-joint l'arrêté :

- catégories groupe léger A, A1, A2, B1, B, BE,
- catégories groupe lourd C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D, DE

La sanction administrative est une mesure provisoire prise dans l'attente de la décision judiciaire qui sera rendue ultérieurement et qui s'y substituera. Cette sanction administrative ne peut faire l'objet d'aucun aménagement. Si vous estimez devoir contester l'arrêté préfectoral de suspension du permis de conduire, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence.

La restitution de votre titre est subordonnée à la reconnaissance de votre aptitude à la conduite par la commission médicale primaire de la préfecture dont dépend votre domicile.

Les démarches pour obtenir un avis de la commission médicale sont les suivantes :

- environ 2 mois avant la fin de la suspension, prendre un rendez-vous via le site Internet de la Préfecture : [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr) - rubrique **prendre un rendez-vous**. Vous ne pouvez choisir qu'un seul créneau horaire. Si vous ne disposez d'aucun accès internet, vous pouvez également effectuer cette démarche auprès du point numérique, à l'accueil de la Préfecture.

- le jour de votre rendez-vous, vous devez vous présenter 15 minutes à l'avance, muni(e) :

- de votre arrêté de suspension,
- de la présente lettre,
- de 3 photos d'identité (à coller sur le Cerfa),
- du volet 1 du formulaire Cerfa 14880 ([https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_14880.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14880.do)), téléchargé, rempli et imprimé en 3 exemplaires (avec photos collées sur les 3 exemplaires). Si vous ne pouvez pas télécharger le Cerfa, des exemplaires à compléter seront à votre disposition en salle d'attente,
- si la durée de votre suspension est supérieure ou égale à 6 mois, des résultats des tests psychotechniques (ne pas décacheter l'enveloppe). La liste des centres de tests psychotechniques ci-joint est également disponible sur le site de la Préfecture : [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr),

.../...

- d'une pièce d'identité,
- de la convocation à votre rendez-vous en commission médicale,
- des résultats des examens à effectuer en laboratoire et à vos frais,
  - en cas d'infraction pour alcoolémie, un bilan biologique (NF – Transaminases - Gamma GT - CDT) de moins de quinze jours,
  - en cas d'infraction pour prise de stupéfiants, les résultats d'une analyse d'urine (recherche de THC, cocaïniques, opiacés, amphétamines),
- de 50 euros, pour les frais d'examen à acquitter immédiatement, en espèces, ou par chèque.

Si votre dossier n'est pas complet le jour du rendez-vous, les médecins ne pourront pas vous recevoir.

Lors de votre visite médicale, avant de rendre leur avis, les médecins sont susceptibles de vous prescrire d'autres examens médicaux et/ou des tests psychotechniques (obligatoires dans certaines situations).

Lorsque la commission médicale vous aura déclaré(e) apte à la conduite, vous pourrez solliciter un nouveau permis de conduire via le site [www.ants.gouv.fr](http://www.ants.gouv.fr) (« effectuer une demande de permis de conduire en ligne »), avec les volets 1 et 2 de l'avis médical délivré.